



**COPIE**

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION AQUITAINE*

Bayonne, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

**UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Antenne de Bayonne**

Référence Courrier : ED/CD/UT64B/14DP\_1390  
Référence S3IC : n° 052-4573 – carrière  
n° 052-5187 – installation de traitement  
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 40 17 28 00  
Fax : 05 40 17 28 09

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
Carrière à ciel ouvert de calcaire,  
sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave,  
au lieu dit « Camy »

**SOCIETE Carrières Lafitte**

### RAPPORT de la VISTE d'INSPECTION effectuée le 23 septembre 2014 par la DREAL

#### **1 – PERSONNES RENCONTRÉES**

- Monsieur Joël GOUVERNAL Directeur
- Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE responsable d'exploitation et directeur technique des travaux
- Monsieur Alexandre BOUCHON chef de carrière en formation

#### **2 – MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE**

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'année 2014 de l'inspection des installations classées, mines et carrières fixés par la Division Sol, Sous-Sol, Santé-Environnement, du service Prévention des Risques de la DREAL Aquitaine.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection suivants :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite du 11 octobre 2013 ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur :
  - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
  - la conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- les prescriptions générales de police du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- la vérification de certains titres du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du travail, à savoir :
  - Équipements de protections individuelle

### **3 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

---

Au sens de la note n° 00108 de la DARPMI-SDSI-DTSS du 1er avril 2003, cette carrière est classée en catégorie C1.

**Date de la dernière visite :** 11 octobre 2013

**Effectif total de l'entreprise :** environ 47 personnes

**Nombre de personnes employées exclusivement sur la carrière de Bergouey :** 14 personnes dont : 2 personnes au secrétariat, 8 personnes à l'exploitation (une personne est en contrat d'apprentissage pour 1 an), 2 personnes à l'encadrement, 1 chauffeur de camion et 1 femme de ménage

**Nombre de personnes d'entreprises extérieures présentes le jour de l'inspection :** /

**Type d'exploitation :** carrière à ciel ouvert, en fosse, de roche massive, avec abattage à l'explosif et transfert des matériaux vers l'unité de traitement par tombereaux

**Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé :** Installation de traitement de matériaux, atelier de maintenance, aire de ravitaillement en carburant pour les engins et les camions de transport ainsi que des locaux divers

**Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux :** tous les matériaux sont évacués par camions

**Production maximale annuelle autorisée :** 400 000 tonnes.

**Production déclarée :**

ANNÉE	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Production en t	396 444	392 353	392 813	414 386	389 530	395 538

**Superficie :** 181 980 m<sup>2</sup>

L'exploitant estime que la réserve actuelle de gisement est inférieure à 1 an d'exploitation, au rythme de la production actuelle (environ 80 % de la production maximale).

### **4 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

---

#### **Carrière :**

– Arrêté préfectoral n° 02/IC/293 du 21 juin 2002 autorisant l'exploitation de la carrière  
Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 21 juin 2032.

#### **Installations de traitement :**

– Arrêté préfectoral n° 5187/2011/003 du 21 avril 2011 autorisant l'exploitation des installations de traitement et un stockage de 70 000 m<sup>3</sup> de matériaux de la carrière. La puissance maximale installée des installations de traitement est de l'ordre de 700 kW.  
– Droit d'antériorité en date du 5 décembre 2013 pour bénéficier de la rubrique 2517.

### **5 – CIRCUIT DE LA VISITE D'INSPECTION**

---

L'inspection du site et des installations s'est faite selon le circuit suivant :

- nouvel aménagement de l'accès au site ;
- accès à la trémie du primaire ;
- front supérieur de la zone d'éboulement d'avril 2013, positionnement des spits sur le haut du front et positionnement des mires sur le bâtiment de stockage ;
- piste d'accès au carreau jusqu'à la cote 19 NGF ;
- vision globale de la zone d'extraction ;
- bassin de décantation aval ;
- vision périphérique de l'unité de traitements.

### **6 – EXPLOSIFS : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception (code de la défense)**

Points vérifiés	Observations
N° et date de l'arrêté d'autorisation	AP n°2014-022-0001 du 22 janvier 2014
Validité de l'arrêté	5 ans soit jusqu'au 22 janvier 2019
Responsable de la mise en œuvre	Monsieur Romaric Harpedanne de Belleville
Quantités autorisées	1 500 kg d'explosifs, 100 détonateurs et 500 ml de cordeau

	détonant Fournisseur : TITANOBEL à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014																
Nombre de livraisons annuelles	61 livraisons en 2013 pour un total de 66,067 tonnes d'explosifs 36 livraisons au 31 août 2014, pour un total de 39,202 tonnes d'explosifs																
Registre d'entrée et de sortie des produits	<b>Le registre doit avoir ses pages numérotées et doit être relié</b>																
Quantité utilisée par tir	Maximum 1 500 kg La consommation spécifique des 3 dernières années :																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>2011</th><th>2012</th><th>2013</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Explosifs (kg)</td><td>73 289</td><td>70 250</td><td>66 067</td></tr> <tr> <td>Production (t)</td><td>414 386</td><td>389 530</td><td>395 538</td></tr> <tr> <td>CS (g/t)</td><td>177</td><td>180</td><td>167</td></tr> </tbody> </table>		2011	2012	2013	Explosifs (kg)	73 289	70 250	66 067	Production (t)	414 386	389 530	395 538	CS (g/t)	177	180	167
	2011	2012	2013														
Explosifs (kg)	73 289	70 250	66 067														
Production (t)	414 386	389 530	395 538														
CS (g/t)	177	180	167														
Nombre de tirs annuels	65 tirs en 2013 et 44 tirs au 31 août 2014																
Certificat d'acquisition – validité du certificat	Jusqu'au 11 octobre 2014																

### Agrément des personnes

<b>Points vérifiés</b>	<b>Observations</b>																																		
Habilitation d'emploi des explosifs : - identité des personnes, validité : - certificat de préposé aux tirs (options) - maintient annuel des connaissances - aptitude médicale - permis de tir en cours de validité	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Identité</th> <th style="text-align: center;">Validité habilitation</th> <th style="text-align: center;">CPT</th> <th style="text-align: center;">Option CPT</th> <th style="text-align: center;">Recyclage</th> <th style="text-align: center;">Aptitude médicale</th> <th style="text-align: center;">Permis de tir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Alain Laclau</td> <td style="text-align: center;">20-02-15</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">Tir électronique (déc 2007)</td> <td style="text-align: center;">26/09/13</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">20/02/15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Romaric De Belleville</td> <td style="text-align: center;">23-05-16</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">Tir électronique (déc 2007)</td> <td style="text-align: center;">26/09/13</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">25/05/16</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Alexandre Bouchon</td> <td style="text-align: center;">10-12-16</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">Tir électronique</td> <td style="text-align: center;">26/09/13</td> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="radio"/></td> <td style="text-align: center;">20/12/14</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><b>Faire réaliser la formation annuelle pour le maintien des connaissances pour l'emploi des explosifs avant le mois de décembre 2014</b></p>							Identité	Validité habilitation	CPT	Option CPT	Recyclage	Aptitude médicale	Permis de tir	Alain Laclau	20-02-15	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique (déc 2007)	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	20/02/15	Romaric De Belleville	23-05-16	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique (déc 2007)	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	25/05/16	Alexandre Bouchon	10-12-16	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	20/12/14
Identité	Validité habilitation	CPT	Option CPT	Recyclage	Aptitude médicale	Permis de tir																													
Alain Laclau	20-02-15	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique (déc 2007)	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	20/02/15																													
Romaric De Belleville	23-05-16	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique (déc 2007)	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	25/05/16																													
Alexandre Bouchon	10-12-16	<input checked="" type="radio"/>	Tir électronique	26/09/13	<input checked="" type="radio"/>	20/12/14																													
Habilitation ou agrément des personnes ayant connaissance des mouvements des produits explosifs – identité des personnes, validité :	L'exploitant considère que les 3 boutefeux sont les seules personnes à connaître les mouvements d'explosifs sur le site																																		

### 7 – SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 11 OCTOBRE 2013

L'exploitant signale qu'il n'a pas reçu le rapport d'inspection de 2013, il n'a donc pas répondu par écrit aux observations de la dernière visite d'inspection.

#### 7.1 Au titre du code de la défense

<b>Observations de l'inspection antérieure</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Observations</b>
Il est rappelé que la tenue des registres d'entrée et de sortie associée à l'archivage des documents des livraisons ou de transport des produits explosifs doit permettre de connaître la désignation, la quantité, les mouvements liés aux produits, et leurs dates, quel qu'en soit le motif, ainsi que l'identité des dépositaires et des utilisateurs. Les registres et les documents justificatifs contenant des informations portées dans le registre doivent être conservés dix ans. Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.	Partiel	<p>En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 modifié en dernier lieu le 7 novembre 2012, l'exploitant doit disposer d'un registre dont il doit conserver pendant dix ans, et non 5 ans.</p> <p>Le registre doit être relié et ses pages numérotées.</p>

## 7.2 Au titre des installations classées

<i>Observations de l'inspection antérieure</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Observations</i>
L'accès au site est en cours de travaux et de réaménagement avec déplacement des bureaux, du pont bascule, l'installation d'un laveur de roues, le déplacement des parkings, la modification des pistes internes de circulation et la gestion des eaux de ruissellement et des poussières. Dans un second temps, l'exploitant procédera au revêtement avec de l'enrobé routier d'une partie des pistes	Fait	
Le nettoyage des voies de circulation interne, ne semble pas suffisant pour éviter l'entraînement de boues sur le croisement du chemin communal.	Correct	
Améliorer la gestion des eaux de ruissellement arrivant à l'entrée du site	Correct	
L'exploitant a procédé en 2011 au défrichement de la parcelle 135 ZC, en dehors du périmètre de l'autorisation. Cette parcelle n'est pas incluse dans le périmètre de la carrière et ne doit pas faire l'objet de travaux	RAS	
Suite à l'effondrement d'avril 2013, il est demandé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre le positionnement des points de suivi susvisés et les résultats du positionnement géographique à la DREAL. En cas de déplacement anormale l'exploitant informera la DREAL dans les meilleurs délais.</li> <li>• Mettre en place une signalisation des dangers des risques d'effondrements en bordure du front du glaciis</li> </ul> En complément du suivi de la stabilité du hangar de stockage et de la structure bétonnée de ses fondations, l'exploitant doit mettre en place un dispositif efficace empêchant l'approche des roues d'un engin à moins de 2 mètres du mur parallèle au front éboulé	<p><b>NON</b></p> <p><b>Existe</b></p> <p><b>Correct</b></p>	<p>L'exploitant a présenté le suivi actuellement en place, ainsi que les points de mesures sur le site, toutefois <b>la présentation faite par le géomètre doit être adaptée pour une meilleure lisibilité des résultats. L'exploitant doit adresser à la DREAL ce suivi ainsi modifié avant fin 2014.</b></p> <p>Des blocs d'enrochements matérialisent la zone dangereuse.</p> <p>Au regard de la taille de l'engin appelé à intervenir à l'intérieur du hangar, il semble que la distance de 2 mètres puisse être respectée.</p>
Depuis la mise en place du suivi avec 10 piquets repères en pied de versée coté Est en 2007, le déplacement maximal atteint 2,52 mètres au piquet n° 2. Pour 2014, l'exploitant doit présenter à la DREAL une étude de stabilité et des solutions techniques pérennes pour supprimer cette instabilité.	Prévu	<p>Au 15 mai 2014, le déplacement maximum depuis 2007, atteint 2,90 m sur le piquet n° 2.</p> <p><b>L'exploitant nous déclare avoir inclus cette étude de stabilité dans le dossier de demande d'extension que l'exploitant doit déposer avant fin 2014.</b></p>
Le plan des réseaux doit être remis à jour avec les modifications réalisées sur la zone d'entrée et sur le réseau d'exhaure	Fait	Mise à jour en novembre 2013
Contrôle des niveaux sonores à refaire en 2014	Fait	<b>Les mesures ont été faites pour le dossier de demande d'extension qu'il doit déposer avant fin 2014. Au regard des résultats d'émergences au droit d'une habitation, l'exploitant doit présenter des mesures de réduction d'impact autour du poste primaire</b>
Mettre en place une protection efficace autour du bassin de décantation et de pompage en fond de fouille	Existe	

### 7.3 Au titre du Règlement Général des Industries Extractives

<i>Observations de l'inspection antérieure</i>	<i>Réalisation</i>	<i>Observations</i>
Transmettre l'analyse de l'accident du travail du 11 mars 2013 à la DREAL	NON	À faire avant le 30 novembre 2014
Dans sa réponse du 30 novembre 2012, l'exploitant signale à juste titre que le décret 2009/781 ne demande pas spécifiquement la mesure du coefficient d'amortissement du siège de chaque engin, toutefois l'absence de cette mesure, ne permet pas d'analyser l'état du dispositif d'amortissement du siège, élément prépondérant pour la réduction des vibrations.	À prévoir lors des prochaines mesures de vibrations	
Faire apparaître le point de rassemblement du site sur le plan de circulation délivré aux EE	Existe	Améliorer la lisibilité du point de rassemblement du site du plan de circulation remis au EE
Protocole de sécurité spécifique pour les opérations de chargement non répétitives (particuliers, agriculteurs, artisans ...) à mettre en place	NON	À faire avant le 30 novembre 2014
Il est demandé à l'exploitant d'informer la DREAL de tout accident du travail faisant l'objet d'un arrêt de travail	Pris en compte	
Le DSS/DU doit être complété pour lister exhaustivement les postes faisant l'objet de travaux en hauteur.	NON	Le DSS/DU doit être révisé tous les ans et doit être complété pour lister exhaustivement les postes faisant l'objet de travaux en hauteur.
Chaque poste de travail en hauteur doit faire l'objet d'une évaluation des risques.	NON	À faire avant le 31 décembre 2014
Le dossier de prescription « TCH » doit être révisé au regard de l'évaluation des risques du DSS/DU et de la prise en compte des prescriptions du code du travail. Il doit également préciser les obligations de vérification des matériels utilisés pour le travail en hauteur et les conditions de leurs mises hors service.	NON	À faire avant le 31 décembre 2014
L'exploitant doit analyser exhaustivement les interventions faisant l'objet de travail en hauteur, cf DSS/DU, et pour chaque intervention ou la mise en place de protection collective est effectivement impossible, il organisera la méthodologie d'intervention avec une protection individuelle. Ces interventions limitées doivent faire l'objet d'une consigne particulière qui sera jointe au DP « TCH ». La consigne définira les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'EPI.	NON	À faire avant le 31 décembre 2014
Les salariés autorisés à intervenir avec un harnais doivent disposer d'une formation adaptée aux types d'interventions qu'ils sont appelés à réaliser.	Fait	Une formation d'une durée de 2 jour pour 3 personnes a été réalisée en décembre 2013, sur le site. Cette formation a été faite sur les installations de traitement au niveau des zones identifiées par l'exploitant nécessitant l'usage d'EPI pour le travail en hauteur.
L'exploitant doit s'assurer que le plancher de travail utilisé pour l'intervention dans le broyeur, prévient le risque de glissade.	En cours	Pour 2014, Eurovia secteur « carrières », a mis en place un groupe de travail pour définir le mode opératoire pour réaliser des interventions sur : les concasseurs, les cribles et les convoyeurs, en sécurité. Un plan d'action sera mis en place pour 2015 sur le site de Bergouey-Viellenave.
L'exploitant doit conserver les notices d'instructions du	Fait	

fabriquant de chaque appareil ou accessoires avec son certificat de conformité		
Une nouvelle vérification périodique pour les appareils et accessoires de levage doit être réalisée dans les plus brefs délais	Fait	Contrôle par DEKRA le 14 octobre 2013
2 chaînes ne disposent pas d'indication de charge maximale utile, ce matériel ne doit plus être utilisé pour le levage	Fait	Matériel supprimé
Pour les équipements à durée de vie limitée, l'exploitant doit mettre en place des fiches de vie par appareils, où il sera reporté la date de fabrication, la date de mise en service, la date maximale de fin de vie et des dates de vérifications périodiques ou complémentaires. L'exploitant doit s'assurer que le personnel de l'entreprise qu'il a désigné pour la vérification des EPI, dispose d'une formation adaptée à ce type de contrôle	Fait  Fait	
Compléter le dispositif de protection autour du bassin de décantation en fond de fouille	Fait	
Compléter et rehausser les merlons de protection le long de la rampe d'accès à la trémie du primaire, ainsi qu'autour de la trémie	Insuffisant	Remettre en état le merlon de protection à droite de la trémie du primaire
L'exploitant doit s'assurer que le personnel appeler à intervenir en bordure de plan d'eau, notamment celui situé en fond de fouille, sache nager	NON	À faire avant le 31 décembre 2014
Mettre en place une bouée en bordure du bassin en fond de fouille	NON	À faire avant le 31 décembre 2014

## 8 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### 8.1 Aménagements

<b>Prescriptions AP</b>	<b>Observations</b>
Information du public :	
– panneaux A14 aux endroits appropriés	Oui
– affichage panneaux d'identité	Oui
Bornages :	
– périmètre d'autorisation	Oui
– périmètre d'extraction	Oui
– niveling	Oui
– Le bornage périénétrique dispose d'un repérage géographique en Lambert II étendu (selon les coordonnées X, Y et Z)	Oui
Accès à la voirie publique :	
– aménagement	Oui
– lavage des roues des véhicules sortant	Oui (cornière inversée pour le roulement des pneumatiques, jets d'eau sous les pneus et jets en latéral)
Gestion des eaux de ruissellement :	
– dérivation des eaux	Correct sur la carrière

### 8.2 Conduite de l'exploitation

<b>Prescriptions AP</b>	<b>Observations</b>
Défrichement :	L'exploitant a procédé en 2011 au défrichement de la parcelle 135 ZC, en dehors du périmètre de l'autorisation. Cette parcelle n'est pas incluse dans le périmètre de la carrière et ne doit pas faire l'objet de travaux
Méthode d'exploitation :	Sans changement
– pelle mécanique	
– explosifs	
Stabilité des fronts	Glissement d'un front de taille sur la partie Nord de l'exploitation durant le week-end du 20 et 21 avril 2013. Cet accident concerne un glissement d'une lentille de roche d'un volume estimé entre 25 et 30 000 m <sup>3</sup> sur une distance horizontale de 90 mètres et une

	<p>hauteur de 50 mètres.</p> <p>Les principales mesures prises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'une nouvelle piste pour accéder au primaire et au stockage des stériles</li> <li>• la révision du plan de circulation pour les engins</li> <li>• la fermeture par des blocs d'enrochements de l'ancienne piste au niveau du primaire</li> <li>• la protection par des blocs d'enrochements du nouveau front en limite de l'éboulement</li> <li>• La mise en place d'un nouveau dispositif d'exhaure</li> <li>• l'implantation et le suivi tous les 4 mois, de bornes en tête du glacis ainsi que de mires sur le hangar de stockage.</li> </ul> <p><b>En complément à ces mesures nous demandons à l'exploitant de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre le positionnement des points de suivi susvisés et les résultats du positionnement géographique à la DREAL. En cas de déplacement anormal l'exploitant informera la DREAL dans les meilleurs délais.</li> <li>• Mettre en place une signalisation des dangers des risques d'effondrements en bordure du front du glacis</li> </ul> <p><b>En complément du suivi de la stabilité du hangar de stockage et de la structure bétonnée de ses fondations, l'exploitant doit mettre en place un dispositif efficace empêchant l'approche des roues d'un engin à moins de 2 mètres du mur parallèle au front éboulé</b></p>
Stockages :	
– stériles	
– suivi de la stabilité de la verve	<p>Suivi 2014 remis à la DREAL le jour de l'inspection</p> <p>Depuis la mise en place du suivi avec 10 piquets repères en pied de verve côté Est en 2007, le déplacement maximal atteint 2,90 mètres au piquet n° 2.</p> <p>Pour le 31 décembre 2014, l'exploitant doit présenter à la DREAL une étude de stabilité et des solutions techniques pérennes pour supprimer cette instabilité.</p> <p>Une partie est utilisée pour la remise en état des gradins et une partie est stockée au sommet de la verve à stériles</p>
– terres végétales	
Extraction	
– cote minimale d'extraction : 0 m NGF	<p>Le plan d'exploitation transmis par l'exploitant n'indique pas la zone d'extraction en fond de fouille. Au regard des plans de tirs et du plan d'exploitation du 27 décembre 2013, nous estimons que la cote minimale actuelle est inférieure à la cote – 10 m NGF donc nettement sous la cote 0 m NGF autorisée.</p> <p><b>Ce non respect d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative : soit de remblayer la fosse d'extraction jusqu'à la cote 0 m NGF, soit de déposer avant le 31 décembre 2014, un dossier de régularisation qui pourra être confondu avec le dossier d'extension prévu.</b></p>
– hauteurs des fronts	15 m
– largeur des banquettes	5 m en fin d'exploitation
– pendage des flancs	80°
Pompage de la nappe phréatique	Oui avec rejet dans le Lauhirasse
Plan d'exploitation	SELARL DELPECH GAYE
– dernière mise à jour	27 décembre 2013
– indications qualitatives et quantitatives	Bien que ces travaux d'extraction aient commencé en juillet 2013, le relevé du géomètre réalisé le 27 décembre 2013 ne fait pas apparaître ces travaux. L'exploitant doit faire corriger ce plan afin qu'il indique exhaustivement la totalité des travaux et qu'il complète les courbes de niveaux sur la partie sud-est de la carrière sur une distance d'au moins 50 mètres après la limite du périmètre de l'autorisation
Phasage	

– Respect du plan de phasage	Pour la remise en état, le plan de phasage semble satisfaisant, toutefois l'avancement des travaux dans la partie qui sera remise en eau avance beaucoup plus rapidement que ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant estime sa réserve à moins d'un an, malgré le non respect de la profondeur d'extraction.
– Respect de la remise en état coordonnée	Oui
– Plantation d'une haie continue en limite Ouest de l'extension	Fait
Remblayage	Sans objet

### 8.3 Sécurité des tiers

Prescriptions AP	Observations
Clôtures et fermeture des accès : – mise en place de clôtures – accès carrière pendant les heures ouvrées – accès interdit hors heures ouvrées – accès interdit zones dangereuses – signalisation des dangers	En place Surveillance partielle par le personnel du site  Fermeture par 2 portails Oui Existe
Éloignement des excavations : – respect de la bande des 10 mètres	Oui
Protections spéciales : – ligne EDF, portique en amont de la ligne, avec signalisation verticale	Existe

### 8.4 Prévention des nuisances et des pollutions

Prescriptions AP	Observations
Dispositions générales : – propreté des abords – voies de circulation internes – aires de stationnement véhicules	Correct Correct Existe
Ravitaillement/entretien des engins : – aire étanche – système de récupération – produits absorbants	Existe Existe Existe
Stockage des produits polluants : – rétention – réservoir de liquide inflammable En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, le dispositif de détection de fuite doit être contrôlé et testé par un organisme agréé tous les 5 ans. Le résultat de ce contrôle ainsi que la durée de validité sont affichés près de la bouche de dépôtage du réservoir. Un test annuel doit être réalisé par l'exploitant tous les ans – mise en place d'un registre des fiches de données de sécurité	Réservoir à carburants enterrée avec double enveloppe, bidons d'huile sur rétention Contrôle Sanitra-Fourrier du 21 septembre 2010, prévoir un nouveau contrôle du dispositif de détection des fuites du réservoir enterré pour 2015  Fait par l'exploitant Un classeur comportant la majorité des fiches de données de sécurité est disponible dans le bureau du chef de carrière
Prélèvement d'eau  – compteurs – relevé mensuel	Le réseau AEP est utilisé pour les besoins sanitaire du personnel L'exploitant utilise l'eau du réseau d'exhaure et des bassins de décantation des eaux de ruissellement pour les divers dispositifs d'arrosage et de lavage des engins Non vérifié
Rejets d'eau dans le milieu naturel : – eaux de ruissellement – eaux issues du stockage des déchets inertes et des terres non polluées – eaux domestiques – eaux de procédé	3 rejets dans le Lauhirasse 1 rejet issu de la verse à stériles  Par fosse septique, bac à graisses et épandage par filtre à sable Contrôle par le SPANC en 2014 Sans objet

– dernière analyse effectuée – transmission DREAL	Août 2014 Oui
Plan des réseaux, mis à jour et daté	Mis à jour en novembre 2013
Surveillance des eaux souterraines Protection des piézomètres	Sans objet <b>Dans le cadre du projet d'extension, des piézomètres ont été créés sur des parcelles au sud du périmètre actuel. Ces équipements doivent être efficacement protégés selon les préconisations relatives aux têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains</b>
Pollution atmosphérique : – dispositif limitation émission poussières : • à l'extraction, • au marinage, • à la transformation,  – réseau de mesures – transmission DREAL	Foreuse munie d'un dispositif d'aspiration des poussières Limitation de la hauteur de chute des matériaux dans la benne des tombereaux, limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h Arrosage à l'entrée du broyeur primaire, capotage des convoyeurs transportant des matériaux en O/d, les 3 cibles sont étanchés, arrosage en pied et en tête des convoyeurs T4 et T5, dispositif d'ionisation des poussières en sortie du broyeur B2, arrosage sur 3 convoyeurs Stockage du sable en silo Arrosage des pistes depuis l'entrée du site jusqu'aux zones de chargement des camions, revêtement en enrobés de la piste principale sur au moins 150 m, demande aux transporteurs de bâcher les chargements des matériaux O/d Oui, depuis juillet 2014, l'empoussièvement du site présente une nette diminution de la masse des retombées de poussières Oui
Déchets : – registre déchets – plan de gestion des déchets art 16 bis AM du 22/09/1994 – validité 5 ans – brûlage à l'air libre interdit (sauf cartons d'emballage des explosifs)	Existe Remis à jour le 7 janvier 2013
Bruits et vibrations : – respect des niveaux limites – derniers contrôles effectués (périodicité maximale 3 ans)  – autosurveillance des vibrations des tirs de mines avec transmission DREAL	RAS  Oui Fait le 24 juin 2011. L'exploitant signale qu'il a fait réaliser une étude acoustique dans le cadre de sa demande d'extension. Cette étude sera remise à l'inspection avec le dossier de demande d'extension. Selon l'exploitant, l'étude présente un niveau d'émergence supérieur au seuil maximum autorisé pour une habitation. Un plan d'action pour réduire cette nuisance est en cours d'élaboration. Correct

## 8.5 Prévention des risques

Prescriptions AP	Observations								
Moyens incendie et de secours : – vérification des moyens de lutte contre l'incendie – registre vérification des matériels – exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie – Réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> équipée et accessible par les véhicules du SDIS – bouée avec touline de 30 mètres à proximité des bassins de décantation	Vérification des extincteurs par SICLI le 19 mai 2014 Oui Formation de 6 personnes par COFISEC le 2 décembre 2013 Oui 2 bouées avec touline								
Consignes de sécurité	Existe								
Appareils à pression	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Appareil</th> <th>VP</th> <th>Requalification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 compresseur d'atelier mis en service en 2008</td> <td>APAVE le 4 novembre 2011 (échéance mars 2015)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Appareil	VP	Requalification	1 compresseur d'atelier mis en service en 2008	APAVE le 4 novembre 2011 (échéance mars 2015)	
Appareil	VP	Requalification							
1 compresseur d'atelier mis en service en 2008	APAVE le 4 novembre 2011 (échéance mars 2015)								
• nbre d'appareils • vérification périodique (40 mois) • requalification (10 ans)									

## 8.6 Divers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
Garanties financières – sont constituées jusqu'au : – sont à renouveler avant le :	91 008 € 20 juin 2017 20 décembre 2016
Déclaration de début d'exploitation	/
Respect du mode de transport et itinéraires	Mise en place d'une consigne pour le bâchage des camions
Relation avec le voisinage	RAS

## 9 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AU RGIE

### 9.1 Décret de police n° 99-116 du 12 février 1999

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Le document de sécurité et de santé Transmission du DSS à la DREAL	Version K du 14 avril 2014 Transmission par mail du 24 septembre 2014 <b>Voir les observations au paragraphe 7.3</b>
Liste des accidents de travail dont l'arrêt initial est > à 3 jours	Pas d'accident du travail avec arrêt depuis la dernière visite d'inspection

### 9.2 Règles générales

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
Déclaration du directeur technique des travaux Nom du directeur technique des travaux	Fait le 11 janvier 2013 Monsieur Romaric HARPEDANNE DE BELLEVILLE
Nom du chef de carrière Nom de l'adjoint en cas d'absence	Monsieur Alexandre BOUCHON Au moins une des 2 personnes ci-dessus reste joignable ou présente sur le site
Nom de l'OEP Date de la dernière visite de contrôle Document de synthèse établi par l'OEP Réalisation des observations mentionnées dans le rapport Fréquences de visite de l'OEP	PREVENCEM – Mme Julie DIDOUT Le 12 juin 2014 Oui En majorité 2 visites par an
Vérification installation électrique • date du contrôle • réalisation des observations	DEKRA Le 22 octobre 2013 Non vérifié
Habilitation électrique • Nbre de personne • recyclage (validité 3 ans)	5 personnes recyclage prévu pour 2015
Autorisation de conduite • Nbre de personnes • CACES (validité 10 ans pour les engins de chantier et 5 ans pour les nacelles)	7 personnes pour les engins de chantier et 3 personnes pour les engins de levage (nacelles – PEMP)
Vérification matériel de levage • date du contrôle • réalisation des observations	DEKRA le 14 octobre 2013 Oui
Secouriste sauveteur du travail • formation initiale (au moins 12 h) • recyclage – 2 ans (7 h)	5 personnes Fait en 2013
Contrôle « Bruit » • date du contrôle (validité 5 ans) • plan d'action	Service QSE d'EUROVIA le 9 septembre 2010
Contrôle « Vibrations » • date du contrôle (validité 5 ans) • plan d'action	Service QSE d'EUROVIA 5 juillet 2012 + mesures complémentaires le 12 septembre 2012 pour la foreuse Résultats du calcul pour l'exposition journalière aux vibrations des conducteurs sur les engins

	<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pelle Liebherr R954C A(8) : 0,538 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Pelle Caterpillar 330L-BRH A(8) : 0,488 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Tombereau Caterpillar 771D A(8) : 0,550 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Tombereau Caterpillar 771D A(8) : 0,498 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Chargeuse Volvo L180E A(8) : 0,566 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Chargeuse Liebherr L580 A(8) : 0,537 m/s<sup>2</sup></li> <li>• Foreuse Sandwick DX 800 A(8) : 0,398 m/s<sup>2</sup></li> </ul> <p>Bien que ces résultats indiquent toujours un léger dépassement de l'exposition moyenne par engin (0,5 m/s<sup>2</sup>), il convient de relever que la finesse des analyses et des actions mises en places ont permis de réduire notamment ces valeurs d'expositions aux vibrations.</p>				
Contrôle « Empoussièrement »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• date du contrôle</li> <li>• taux de quartz supérieur à 1 %</li> <li>• plan d'action</li> </ul>				
Vérification annuelle de l'exploseur	<table border="1"> <tr> <td>Exploseur</td><td>6 février 2014</td></tr> <tr> <td>Exploseur séquentiel</td><td>13 juin 2014</td></tr> </table>	Exploseur	6 février 2014	Exploseur séquentiel	13 juin 2014
Exploseur	6 février 2014				
Exploseur séquentiel	13 juin 2014				
Vérification annuelle du sismographe	25 février 2014				
<b>L'exploitant doit récupérer les justificatifs de conformité de la cabine du MERLO pour la protection contre les chutes de pierres et contre un retournement de l'engin</b>					
<b>Placer un extincteur à poudre polyvalente d'au moins 2 kg à bord du MERLO</b>					
<b>L'élingue placée sur un moteur électrique dans le hangar des engins, n'a pas été vérifiée et ne possède pas d'identification, ni de CMU. Celle-ci doit être mise en conformité ou détruite.</b>					
<b>Adapter la hauteur des merlons et de la butée sur la trémie du primaire à la taille des engins y circulant (<math>h \geq</math> au rayon de la plus grande roue). Le merlon doit être suffisamment ancré et stable pour contenir la dérive éventuelle d'un engin</b>					
<b>Assurer une purge des fronts le long de la piste d'accès au carreau de la carrière, à défaut l'exploitant doit mettre en place dans les plus bref délais, une protection en pied de parois assurant un rôle de piège à cailloux.</b>					
<b>Matérialiser les points d'ancre pour le harnais sur la nacelle du MERLO</b>					

### 9.3 Équipements de protection individuelle

<i>Prescriptions</i>	<i>Observations</i>
(R4323-104 et R4323-104 du CdT) Le dossier de prescriptions est établi. Il transpose de manière compréhensible et opérationnelle, les mesures de prévention du DSS en instructions à respecter, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les risques contre lesquels l'EPI protège</li> <li>• les conditions d'utilisation</li> <li>• les conditions de mise à disposition</li> </ul>	Mise à jour faite en avril 2014  Oui Oui Oui
(R4323-106 du CdT) La formation et l'entraînement du personnel aux EPI sont effectués en tant que de besoin <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de la dernière information relative aux risques de chutes :</li> <li>• Nombre de participants concernés :</li> </ul>	Fait pour le personnel appelé à porter un harnais  décembre 2013  3 personnes
(R4222-25 du CdT) Si la mise en place des mesures de protection collective n'est pas suffisante, il est possible de mettre à disposition des travailleurs des EPI adapté en fonction de la nature des travaux à accomplir, suffisamment efficace, sans occasionner de gêne dans le travail à effectuer.	Non vérifié
(R4323-91et R4323-93 du CdT) Les EPI ne doivent pas être à l'origine de risques supplémentaires, ils doivent être portés, ajustés, dans les conditions compatibles au travail à accomplir et selon les	RAS

principes de l'ergonomie. En cas de port simultané de plusieurs EPI, s'assurer du maintient de l'efficacité aux risques correspondants.	RAS
(R4312-23 et R4312-24 du CdT) Les EPI disposent de certificats de conformité et de notices d'instructions en français.	Oui
(R4323-97 du CdT) Après consultation du CHSCT, l'employeur détermine, les conditions de mise à disposition et d'utilisation. Il prend en compte la durée de port, la gravité du risque à prévenir, la fréquence d'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail et les performances de l'EPI.	Pas de CHSCT
(R4323-98 du CdT) Les EPI sont utilisés conformément à leur destination	Oui
(R4323-99 du CdT) Les EPI sont réservés à un usage personnel de leur attributaire. Toutefois, selon le type d'EPI et des circonstances d'utilisation successive par plusieurs personnes, l'employeur prend des mesures appropriées pour que l'utilisation ne pose pas de problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.	Oui pour la majorité  <b>Mettre en place une gestion adaptée pour les casques et les gants des soudeurs, mis en commun, ainsi que pour les casques des éventuels visiteurs</b>
(R4322-26 du CdT) L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les EPI soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribué à un nouvel utilisateur.	Oui  Oui  Sans objet
(R4323-94 du CdT) L'employeur s'assure de l'efficacité des protections contre le rayonnement susceptible d'atteindre les yeux des utilisateurs	RAS
(R4323-95 du CdT) Les EPI et les vêtements de travail (R4321-4) sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintient dans un état hygiénique satisfaisants. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés temporaires.	Oui  L'employeur n'assure pas le nettoyage des vêtements de travail
(R4311-12 et R4311-1 du CdT) Les EPI sont conçus et construit de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, conforme à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou sécurité.	RAS
(R4322-2 du CdT) Les EPI détériorés pour quelque motif que ce soit et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut.	RAS
(R4322-1 du CdT) Les ET et les moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.	Correct
(R4321-3 du CdT) Si les mesures prises ne sont pas suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur les installations des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. Présence possible de travailleur(s) isolé(s) • présence de DATI, fonctionnement	RAS  L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de travailleur isolé sur le site
(R4323-99 du CdT) L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des EPI qui doivent faire l'objet d'une VGP de moins de 12 mois au moment de leur utilisation : • appareil de protection respiratoire autonome	Sans objet

<ul style="list-style-type: none"> <li>gilets de sauvetage gonflable</li> <li>systèmes de protection individuelle contre le risque de chute de hauteur</li> </ul>	Sans objet Correct (matériel neuf en 2014)
(R4323-101 du CdT) Les résultats des VGP sont consignés sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L4711-5 du CdT.	Oui
(R4323-100 du CdT) Les VGP sont réalisées par des personnes qualifiées (appartenant ou non à l'entreprise) nommément désignées dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection. Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les EPI soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes.	Les VGP sont réalisées par un organisme extérieur reconnu (DEKRA pour 2013 - 2014)
(R4323-102 du CdT) Si la VGP est faite par une personne ou entreprise extérieure, le rapport de visite est annexé au registre de sécurité. Le registre comporte au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'auteur de la VGP</li> <li>la date de vérifications</li> <li>la date de remise des rapports et leur archivage</li> </ul>	Oui Oui Non
(R4323-103 du CdT) Le registre et les rapports peuvent être conservés sur des supports informatique.	Sans objet

## 10 – CONCLUSION

Suite à cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires concernant notamment la profondeur maximale d'extraction fixée à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°02/IC/293 du 21 juin 2002.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques de mettre en demeure la société des Carrières Lafitte de déposer avant le 31 décembre 2014 un dossier de régularisation complet ou de remblayer la fosse d'extraction jusqu'à la cote 0 mètre NGF avec des matériaux similaires à ceux actuellement en place. À défaut du respect de ce délai, il sera mis en œuvre les procédures administratives et pénales pour que cette situation soit régularisée.

Le projet d'arrêté préfectoral pris en ce sens est annexé au présent rapport.

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le rapport et le projet d'arrêté lui ont été communiqués pour qu'il ait la possibilité de faire part de ses observations à l'inspection des installations classées ou à l'autorité préfectorale par écrit ou par oral dans un **délai de 10 jours**.

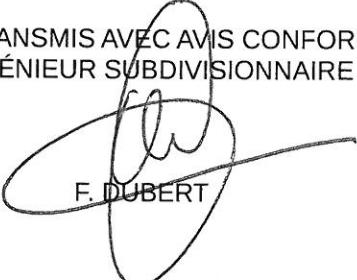
En outre, il est demandé à l'exploitant de communiquer sous 2 mois à la DREAL, les dispositions qu'il met en place pour répondre à l'ensemble des remarques figurant dans le présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement



E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIUR SUBDIVISIONNAIRE



F. DUBERT

